POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°59/2022/CTO du 15/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
09/12/2022

Date d'affichage :
09/12/2022

Date de séance :
15/12/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	25
Procurations	02
Votants	27
Pour	27
Contre	00
Abstention	00

OBJET : Approuvant la cession et la réforme de véhicules communaux.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

HAMBLIN Tetuanui

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de décembre à 13 heures, Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vairao en séance publique sous la présidence de :
Monsieur Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu-Ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
METUA épse WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TAMUI épse TERAIAMANO Sandrina		X	TARIHAA.J
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adélaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Vve TUPAI Sarah	X		
AVAEMAI Steeve	X		
MARUAKE épse FENUAITI Ninitua	X		
TAURAATUA épse SAINT-SAENS Charline	X		
MAGAUT Henri	X		
AUCH épse TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora	X		
TUPANA épse POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo	X		
TUFARIUA Tamu	X		
MAU Roselyne		X	
TAVAEARII Wilfred		X	FAATIARAU.A
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/12/2022
987-200013779-20221219-59_2022_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°59/2022/CTO du 15/12/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n°77/1460 du 29 décembre 1971 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu le décret n° 72/1460 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
-Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77/744 du 08 juillet 1977 et n°77/1460 des Communes dans le territoire de la Polynésie Française ;
-Vu l'arrêté n°605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
-Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2241-6 de la sous-section 3 ; Article L2122-17 du CGCT ;
-Vu le Code de la santé Publique ;
-Vu la liste des véhicules et engins communaux à céder ou à réformer ;
- Ouïe l'exposé du Maire ;

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire demande de valider la cession des véhicules communaux qui sont en mauvais état afin d'alléger le parc à matériel et soulager le fonctionnement communal.
Il rappelle que ces véhicules coûtent chers à la commune en matière d'entretien et d'assurance. Il explique que la vente de ces engins permettra l'acquisition d'engins neufs.

Monsieur le Maire propose de valider la cession et/ou la réforme de ces véhicules.

- Après en avoir délibéré en séance du 15 décembre 2022,

DISPOSITIF

Article 1er : Le conseil municipal de Taiarapu-Ouest approuve la liste des véhicules à vendre ou à réformer.

NBRE	MARQUE	GENRE	IMMAT	ACQUISITION	AGE
1	RENAULT	CAMION	125395 P	30/11/1999	23
2	BUS HYUNDAI	TCP2	135554 P	23/05/2001	21
3	BUS MERCEDES	TPC2	150 263 P	03/03/2003	19
4	DAEWOO	CAMION	161 761 P	02/04/2004	18
5	JMC	CAMIONNETTE	219433 P	03/04/2013	18
6	MERCEDES BENZ	VSAV	166 039 P	11/02/2005	17

Article 2 : Le Maire est autorisé à procéder à la cession desdits véhicules dans l'intérêt de la commune.

Article 3 : Cette délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée partout où besoin sera.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

TETUANUI HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **19/12/2022**
Publié : 20.12.2022
Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/12/2022
987-200013779-20221219-59-2022_CTO_AU